

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/02/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1061/81

Plan de classement :
257

Objet :
Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Application de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974.

1/ Les cotisations forfaitaires
2/ Les documents justificatifs

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/02/81 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1061/81

Objet : Protection sociale des stagiaires de la formation
professionnelle continue

I - Les cotisation forfaitaires

Le décret n° 80-102 du 24 janvier 1980 (Journal Officiel du 1er février), dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté en date du 24 janvier 1980 précise en ses articles 1 et 2 les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'Agence Centrale d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond de 1981 par rapport à 1980 (14,37 %), l'assiette horaire est portée 2,89 F.

Les cotisations calculées par référence au taux de droit commun, se répartissent ainsi

	au 1.1.81	au 1.2.81
- assurance maladie, maternité, invalidité, décès :	0,55 F	0,52 F
- assurance vieillesse :	0,38 F	0,38 F
- prestations familiales :	0,26 F	0,26 F
- accidents du travail :	0,14 F	0,14 F

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II - Les documents justificatifs

1°) Stage rémunéré

Le stagiaire est possesseur d'un "bulletin de paie", faisant ressortir le montant de la rémunération, ainsi que la prise en charge, par l'Etat, des cotisations forfaitaires correspondantes.

2°) Stage non rémunéré

Désormais, au plus tard à partir du 1er mars 1981, l'intéressé devra présenter un imprimé précisant la position retenue, à son égard, en ce qui concerne la prise en charge des cotisations de Sécurité Sociale.

Cet imprimé porte le numéro CERFA 62-00-10-, et doit être authentifié par le cachet soit de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE), soit du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA).

Il comporte, dans sa partie inférieure

- d'une part, un "Etat de Présence", complété par le Centre de Formation et spécifiant, mois par mois, le nombre d'heures de présence à prendre en considération.

- d'autre part, l'accord éventuel de prise en charge des cotisations par l'Etat, et l'indication des risques ainsi couverts.

J'insiste sur le fait que seules les attestations établies sur l'imprimé CERFA n° 62-00-10-, authentifié comme il est dit ci-dessus peuvent être prises en considération, à l'exclusion de tous autres formulaires.

**Pour le Directeur
de la Gestion du Risque
L'Administrateur Civil chargé
de la S/Direction de l'Assurance
Maladie et des AT**

A. FILIPETTI